

COUR D'APPEL DE NIMES**CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT**

Assignation à résidence; passeport algerien venant

ORDONNANCE

N° 07/130

Nous, Françoise GAUDIN, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Mireille DERNAT, Greffier;

Vu l'arrêté du Préfet du VAR, en date du 18 Octobre 2007 prononçant la reconduite à la frontière de :

Monsieur **REMITTAN** Karim, né le 1^{er} juin 1967 à Constantine ALGERIE DE nationalité Algérienne;

Vu l'ordonnance rendue le 19 Octobre 2007 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant ordonné le maintien de Monsieur **REMITTAN** Karim dans les locaux du Centre de Rétention Administrative, non dépendant pas de l'Administration Pénitentiaire :

Dit que l'application de ces mesures prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de QUINZE JOURS à compter de l'expiration du délai de 48 heures suivant la décision initiale de placement en rétention, sous réserve de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif compétent éventuellement saisi.

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 20 octobre 2007 à 2 heures par Monsieur Karim **REMITTAN**,

Après avoir entendu, en leurs explications :

- Monsieur Karim **REMITTAN**
- Maître BELAICHE, avocat au Barreau de Nîmes, avocat de Monsieur Karim REMITTAN;

En l'absence de Monsieur le Préfet du VAR qui n'a pas envoyé de mémoire;

M O T I F S

Sur les exceptions de nullité:

Attendu que l'intéressé reprend les mêmes exceptions de nullité que celles qu'il a soulevées devant le premier juge;

Que les conditions d'interpellation de l'intéressé s'inscrivent dans le cadre d'une enquête de flagrance diligentée par la brigade de gendarmerie de Grimaud (83) concernant un individu recherché pour usage de faux titre de séjour, lequel s'était domicilié à la même adresse que Monsieur Karim R. [REDACTED].

Que le premier juge a exactement considéré qu'en voyant ce dernier sortir de cet appartement les gendarmes ont pu penser qu'ils avaient à faire à l'individu recherché un certain MATMATI, de sorte que le contrôle d'identité de Monsieur Karim R. [REDACTED] apparaît régulier.

Qu'il soutient n'avoir pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense devant le juge des libertés et de la détention;

Que cependant ce dernier a relevé que Me Belaïche, conseil de l'intéressé a pu consulter la procédure et s'entretenir avec son client avant l'audience;

Que dès lors ce moyen non fondé sera rejeté.

Qu'enfin la notification des droits liés à la rétention a été faite le 18 octobre 2007 à 8 h 30 en même temps que la fin de la garde à vue de l'intéressé;

Qu'il a été placé au centre de rétention administrative de Nîmes le même jour à 11 h 30, soit 3 heures après la notification de ses droits de retenu et après la levée de sa garde à vue;

Que compte tenu du délai de route entre Grimaud et Nîmes et des perturbations liées à un mouvement de grève des transports, ce délai n'apparaît pas excessif et se justifie par les contraintes matérielles du transfèrement.

Qu'il résulte de ce qui précède que la procédure doit être considérée comme régulière .

Sur le fond :

Attendu que l'appelant fait valoir qu'il présente des garanties suffisantes de représentation que la prolongation de son maintien dans un Centre de Rétention Administrative ne se justifie pas et sollicite qu'il lui soit substitué une mesure d'assignation à résidence au domicile de ses cousins, Mme et Monsieur T. [REDACTED] résidence le Campaillère bât B N° 21, 83310 COCOLDI.

Attendu que ces derniers fournissent une attestation dans laquelle ils s'engagent à héberger leur cousin durant la mesure d'assignation à résidence qui

pourrait être prise à son encontre.

Attendu que Monsieur R██████████ Karim est titulaire d'un passeport Algérien lequel a expiré le 11 novembre 2005 et a été remis aux gendarmes.

Attendu que cependant ce passeport est de nature à permettre l'éloignement forcé de l'étranger, lequel peut donc être assigné à résidence et son maintien en Centre de Rétention Administrative n'apparaît pas nécessaire pour assurer l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Rejetons les exceptions de procédure.

Confirmons l'ordonnance de ce chef,

Et statuant au fond,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention de Monsieur Karim R██████████ ;

Ordonnons à titre exceptionnel son assignation à résidence au domicile de Mme et Monsieur COSTA FOLAD, résidence la Canarière bât B n° 21, 93213 CAGOLIN ;

Ordonnons la remise de son passeport aux services de gendarmerie du C R A GRIMAUD (93) en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de l'instance en exécution ;

Disons que Monsieur Karim R██████████ devra se présenter quotidiennement en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement et jusqu'à son départ devant intervenir au plus tard le quinzième jour suivant la présente décision ;

Lui rappelons son obligation de quitter le territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible suivant le premier alinéa de l'article L 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement ;

Informons les parties que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, elles peuvent former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision.

Fait au Palais de Justice
de NIMES, le 21 octobre 2007

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT DE CHAMBRE

* Copie de cette ordonnance remise, ce jour à :

* Monsieur Karim RE [REDACTED]

* Maître BELAICHE, Avocat,

* Monsieur le Préfet du VAR (absent, envoyé décision ordonnance par fax et courrier)

